

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 79 vom 9. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___79

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 79 du 9 février 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 79 del 9 febbraio 2021

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, PREUVE ILLICITE, AUDITION OU INTERROGATOIRE, PROCÈS-VERBAL, PLAIGNANT, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS | 104 CPP (CH), 115 al. 1 CPP (CH), 141 al. 1 CPP (CH), 141 al. 2 CPP (CH), 178 let. a CPP (CH), 180 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance du Ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le Tribunal fédéral semble toutefois restreindre la voie du recours contre une ordonnance de refus de retranchement de pièce, puisqu'il considère que l'examen de l'art. 141 al. 2 CPP incombe en principe au juge du fond (TF 1B_255/2020 du 13 octobre 2020). En l'espèce, la question de la recevabilité du recours de B._____ peut rester ouverte, celui-ci devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 1.2

Interpellé le 2 décembre 2020 par le Président de la Cour de céans pour savoir si, au vu du sort de son premier recours, il entendait maintenir son recours du 27 août 2020 (P. 28), le recourant a répondu le 9 décembre 2020 (P. 29), critiquant l'argumentation développée par la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 4 septembre 2020. En tant que ce courrier excède largement la réponse à la question – simple – qui lui était posée, il est irrecevable pour cause de tardiveté, celui-ci ayant été déposé bien après l'échéance du délai de recours de dix jours. Il sera donc uniquement tenu compte de ce courrier en tant qu'il concerne le maintien du recours du 27 août 2020 et la fixation de l'indemnité d'office (P. 29 p. 5).

E. 2

e éd., Berne 2018, nn. 9011 s., pp. 244 ss, et n. 14089, p. 395 et réf. cit.). A cet égard, plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt privé à ce que la preuve litigieuse reste inexploitée (ATF 131 I 272 consid. 4.1.2 ;

TF 6B_911/2017 du 27 avril 2018 consid. 1.2.3 ; TF 6B_786/2015 du 8 février 2016 consid. 1.3.2).

E. 2.1

Le recourant requiert le retranchement du dossier du procès-verbal de l'audition de F. _____, représentant de la DGCS entendu le 10 août 2020 par le procureur en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il revient tout d'abord sur tous les moyens allégués dans son premier recours et invoque une nouvelle fois la violation du principe de la souveraineté territoriale étrangère, le caractère officiel de l'acte consistant à récolter des moyens de preuves, le fait que le témoignage de l'avocat [...] aurait été récolté indûment et le fait que l'enquêtrice du CSR se serait rendue coupable d'une violation de l'art. 299 CP. Il fait encore une fois valoir que les moyens de preuve litigieux auraient été obtenus illégalement, par la commission d'une infraction pénale, que le retranchement des pièces litigieuses ne mettraient pas fin à la poursuite pénale et qu'aucune circonstance ne justifierait de déroger à l'art. 141 al. 2 CP. S'agissant du procès-verbal dont le retranchement est requis, le recourant fait valoir en substance que le maintien de ce procès-verbal d'audition au dossier reviendrait à reproduire le contenu des éléments objets de la demande de retranchement de pièces du 24 juin 2020, que tous les moyens découlant d'un moyen de preuve inexploitable seraient aussi inexploitables, qu'il conviendrait à tout le moins d'en caviarder les lignes 18 à 25, 36 à 55, 64 à 67 et 74 à 88, que le régime de l'art. 141 al. 2 CPP ne pourrait pas être invoqué pour établir le bien-fondé d'une éventuelle créance compensatrice en faveur du lésé ou pour statuer sur une éventuelle action civile, qui serait redondante avec la décision de restitution déjà rendue, que la DGCS ne pourrait pas avoir la qualité de partie plaignante, que l'exploitabilité du procès-verbal d'audition litigieux ne serait aucunement indispensable, la direction de la procédure pouvant faire appel à l'entraide judiciaire internationale et que le moyen de preuve en cause serait inexploitable au sens de l'art. 141 CPP en lien avec l'art. 299 CP.

E. 2.2.1

Le Code de procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Le Code de procédure pénale ne règle en revanche pas de manière explicite dans quelle mesure ces dispositions s'appliquent quand les moyens de preuve sont récoltés, non pas par les autorités, mais par des personnes privées. Dans une telle situation, il n'existe donc pas d'interdiction de principe de les exploiter. Cela étant, selon la jurisprudence, de tels moyens de preuves sont uniquement exploitables si, cumulativement, ils auraient pu être obtenus par les autorités de poursuite pénale conformément à la loi et si une pesée des intérêts en présence justifie leur

exploitation (TF 1B_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 226 consid. 2.1, JdT 2019 I 382 ; TF 1B_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). Ainsi, une preuve obtenue illicitement par un particulier – par exemple l’enregistrement d’une conversation (cf. art. 179bis et 179ter CP) – n’est exploitable que dans la mesure où elle aurait pu être obtenue licitement par l’autorité, ce qui n’est pas le cas des preuves recueillies en violation de l’art. 140 CPP, et moyennant une pesée des intérêts analogue à celle prescrite dans le contexte de l’art. 141 al. 2 CPP (ATF 137 I 218 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale,

E. 2.2.2

Selon l’art. 78 CP, les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante (al. 1). Les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal (al. 3). A l’issue de l’audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (al. 5). L’art. 178 CPP énumère de manière exhaustive les différentes personnes qui peuvent être appelées à donner des renseignements. Selon l’art. 178 let. a CPP, est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque s’est constitué partie plaignante. L’art. 180 al. 2 CPP prévoit que la partie plaignante est tenue de déposer devant le Ministère public, devant les tribunaux et devant la police si l’audition est effectuée sur mandat du Ministère public.

E. 2.2.3

Lorsqu’une infraction n’est poursuivie que sur plainte, toute personne qui se trouve lésée du fait de l’infraction peut porter plainte contre l’auteur (art. 30 al. 1 CP), le droit se prescrivant par trois mois (art. 31 CP). La solution est identique, s’agissant des délits poursuivis d’office, à la différence que le droit ne se prescrit pas par trois mois (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 118 CPP). Avec le dépôt d’une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l’auteur poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4, JdT 2016 IV 178). On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP) et par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Le lésé peut en effet participer à la procédure pénale en ces deux qualités, de façon cumulative ou alternative (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 118 CPP et réf. cit.). Sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Le droit de porter plainte appartient au lésé directement atteint par l’infraction, à savoir au titulaire du bien juridiquement protégé par la disposition pénale enfreinte (cf. ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 et 380 consid. 2.3.4 et les arrêts cités). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie, l’intégrité corporelle, la propriété, l’honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 et les réf. cit.). Lorsqu’une escroquerie au sens de l’art. 146 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) est commise, ou lorsque – depuis le 1^{er} octobre 2016 – l’infraction d’obtention illicite de prestation d’une assurance sociale ou de l’aide sociale au sens de l’art. 148a CP est commise, les biens juridiquement protégés par ces dispositions sont le patrimoine de la personne lésée, que

celle-ci soit un particulier ou une personne morale (cf. pour l'escroquerie à l'aide sociale : TF 6B_338/2020 du 3 février 2021 consid. 3.4.1 et les réf. cit.). Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a, JdT 1994 IV 38 ; ATF 99 IV 1 consid. 2a, JdT 1974 IV 2 ; TF 6B_295/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.4.4 ; Stoll, in Moreillon/ Macaluso/ Queloz/Dongois/Bendani/Pellet/Stoll [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2 e éd., Bâle 2021, n. 31 ad art. 30 CP). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au Registre du commerce ou dans la loi (ATF 118 IV 167 consid. 1b ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 30 CP). Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible ce qui n'exclut toutefois pas qu'il puisse être exercé par un représentant. Un représentant autorisé a donc le droit d'exprimer la volonté du lésé (ATF 122 IV 207 consid. 3c, JdT 1998 IV 76 ; TF 6B_295/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.4.3).

E. 2.2.4

La DGCS exerce les compétences octroyées au département chargé des affaires sociales (art. 2 RLASV [Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ; BLV 850.051.1]). Elle avale la dénonciation ou, le cas échéant, dénonce aux autorités pénales compétentes les infractions au droit fédéral, telles les infractions des art. 146 et 148a CP.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant reproche au procureur de ne pas avoir retranscrit le procès-verbal de l'audition de F._____, représentant de la DGCS entendu le 10 août 2020 en qualité de personne appelée à donner des renseignements par le procureur. Le recourant conteste en vain la qualité de partie plaignante de la DGCS. En effet, comme on l'a vu (cf. consid. 2.2.3), l'infraction d'escroquerie (cf. art. 146 al. 1 et 148a CP), dénoncée par la DGCS, protège l'intérêt collectif, soit les finances publiques et l'administration de l'aide sociale, ainsi que le patrimoine de l'Etat. L'audition contestée est celle du représentant de la partie plaignante. Or, l'audition de la partie plaignante est expressément prévue par la loi (art. 178 let. a CPP) et celle-ci a l'obligation de déposer devant le Ministère public (art. 180 al. 2 CPP), un refus injustifié de le faire pouvant être interprété en sa défaveur lors de l'appréciation des preuves (Depeursinge, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 180 CPP). Contrairement à ce que veut faire croire le recourant, l'audition du représentant de la partie plaignante n'est donc manifestement pas un mode de preuve obtenu illégalement, ni ne relève de la commission d'une infraction pénale au sens de l'art. 299 CP. Au reste, les questions posées à F._____ lors de son audition concernaient exclusivement les circonstances qui ont conduit la DGCS à supprimer tout droit du recourant à toute prestation au titre du RI et à requérir de celle-ci la restitution des montants indument perçus, et non l'existence du bien immobilier litigieux situé en [...]. Quoi qu'en dise le recourant, une inexploitabilité de ce moyen de preuve ne conduirait pas, à ce stade de l'instruction, à une inexploitabilité absolue de celui-ci au sens de l'art. 141 al. 1 CPP, l'infraction reprochée au recourant étant suffisamment grave pour que son exploitation puisse être considérée comme indispensable. La question de la légalité de ce moyen de preuve pourra, le cas échéant, être soumise au juge du fond (cf. art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les

moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Enfin, s'agissant des griefs que le recourant a déjà invoqués dans son premier recours, la Cour de céans rappelle, comme déjà dit dans son arrêt du 4 septembre 2020, qu'il ne lui appartient pas d'examiner la régularité de la procédure administrative et des décisions prises dans le cadre de celle-ci, ni de procéder à la révision des décisions rendues dans le cadre de la procédure administrative, et notamment à l'examen de la validité des preuves administrées dans le cadre de celle-ci. Il appartiendra à l'autorité de jugement de se prononcer sur le caractère probant des pièces produites à l'appui de la plainte et tirées du dossier administratif du prévenu. Partant, le maintien au dossier du procès-verbal d'audition de F._____ se justifie pleinement à ce stade d'avancement de la procédure.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par B._____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Dans son courrier du 9 décembre 2020 (P. 29), Me Théo Meylan a fait état de quatre heures d'activité d'avocat breveté et de deux heures d'activité d'avocat-stagiaire supplémentaires pour la rédaction de son second recours. Au vu du mémoire produit, l'indemnité d'office de Me Meylan doit être fixée sur la base d'une durée d'activité d'avocat breveté de 4 heures au tarif horaire de 180 fr. et d'une durée d'activité d'avocat-stagiaire de 2 heures au tarif horaire de 110 fr., de sorte que l'indemnité d'office se monte à 940 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et let. b, et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr. 80, plus la TVA par 73 fr. 80, soit à l'032 fr. 60 au total, arrondis à l'033 francs. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par l'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de B._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à l'033 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 août 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à l'033 fr. (mille trente-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par l'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par l'033 fr. (mille trente-trois francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Théo Meylan, avocat (pour B._____), - Direction générale de la cohésion sociale, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars

2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.